

intended to extend the contract further than the latter terms alone would do. The cases of *Grimm v. Warner*, 45 Iowa, 106; *Allen v Taylor*, 39 L. J. Ch. 627; and *Clark v. Watkins*, 9 Jur. (N.S.) 142—cited by respondents—substantially support his contention, and hold that a contract 'not to engage in or carry on' the same business does not include employment in the same business for another unless the contract expressly so stipulates. But the Court must consider the nature of the business which the party abandons, and agrees not to undertake, 'directly or indirectly,' and the natural and reasonable effect of the said employment upon it in determining whether the contract has been violated directly or indirectly, for if there has been an indirect violation or fraudulent evasion of it, resulting in damage, it could hardly be material that he was receiving wages instead of profits." *Nelson v. Johnson*, Supreme Court, Minnesota March 5, 1888.

COUR D'APPEL DE PARIS.

18 janvier 1888.

Présidence de M. PRADINES.

DEBRAY V. CHRISTY.

Servitude—Passage—Commencement de preuve par écrit—Présomption.

La preuve de l'existence d'une servitude discontinue, spécialement d'une servitude de passage, peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes, appuyées d'un commencement de preuve par écrit.

Et ce commencement de preuve par écrit peut même résider dans les énonciations d'un acte, auquel le propriétaire du fonds dominant ou ses auteurs n'ont point été parties.

LA COUR,

Considérant que les premiers juges ont à tort refusé de trouver dans les pièces et documents de la cause le titre d'une servitude de passage existant sur le fonds des intimés au profit du fonds des appelants dans les termes où ces derniers la réclamaient;

Considérant, à cet égard, que les appelants trouvent un premier élément de droit dans l'acte notarié du 16 décembre 1809, lequel contient textuellement "qu'il existe sur le

fonds vendu aux intimés deux chemins ou sentiers conduisant, l'un, aux moulins des sieurs Philippeaux, l'autre, au moulin des Prés";

Considérant, il est vrai, que les appelants n'ont pas été parties à cet acte, mais qu'ils peuvent invoquer, au moins, ces énonciations comme un commencement de preuve par écrit de la servitude dont leurs adversaires leur contestent aujourd'hui l'existence;

Considérant que ce commencement de preuve est susceptible d'être complété par les présomptions graves, précises et concordantes qui abondent dans la cause;

Considérant que les appelants sont tout d'abord fondés à invoquer le plan dressé en vertu de l'expertise ordonnée par jugement du Tribunal de la Seine du 16 mars 1824, déposé au greffe le 29 mai 1824, la dite expertise homologuée par jugement du 5 juin suivant; que c'est sur cette expertise, et en s'y référant expressément qu'a été rendu le jugement du Tribunal de la Seine du 28 août 1824, qui a adjugé l'immeuble, aujourd'hui propriété des appelants, à Edme-Auguste Debray, leur auteur; qu'il est à remarquer que, sur le plan joint à cette expertise, le chemin litigieux est visiblement amorcé au regard de la propriété des intimés; et qu'au jugement d'adjudication précité a comparu Nicolas-Charles Debray, auteur des intimés, pour déclarer command au profit d'Edme-Auguste Debray, l'auteur des appelants;

Considérant, d'ailleurs, que ce même chemin se retrouve sur le cadastre de 1812 et sur d'anciens plans;

Considérant, au surplus, qu'à ces titres et documents, les appelants ajoutent la production d'un certain nombre de pièces établissant que, depuis plus de quarante ans, ce chemin est connu dans le pays sous le nom de "Chemin des Deux-Frères," dénomination qui prouve bien qu'entre les deux frères devenus voisins, le libre et public usage de cette voie avait toujours été reconnu par l'un à l'autre pour le service de sa propriété;

Considérant que c'est ainsi que les appelants ont versé au débat: 1o. Une pièce émanant de la garde nationale de Montmartre, en novembre 1846, et portant qu'à cette date, Edme-Auguste, auteur des appelants, habitait le chemin des Deux-Frères; 2o. L'acte